

# **Ordonnance de l'OFSPPO concernant «Jeunesse et sport» (O OFSPPO J+S)**

## **Modification du ...**

---

*L'Office fédéral du sport (OFSPPO)  
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFSPPO du 12 juillet 2012 concernant «Jeunesse et sport»<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu les art. 6, al. 3, 8, al. 1, 9, al. 3 et 4, 14, al. 2 et 3, 16, al. 2, et 20, al. 2 de l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport (OESp)<sup>2</sup>,

vu les art. 10, al. 2, 15, al. 2, 27, al. 3, 29, al. 2, 40, al. 4, et 46, al. 4 de l'ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp)<sup>3</sup>,

vu l'art. 3 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain<sup>4</sup>,

*Art. 2, al. 5*

*Abrogé*

*Art. 5, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 9*                    Structure de la formation de base et de la formation continue

La structure de la formation de base et de la formation continue des moniteurs J+S, des experts J+S et des coaches J+S est définie dans l'annexe 1.

*Art. 10*                Durée de la formation des cadres

<sup>1</sup> La durée de la formation de base et des formations continues est réglée comme suit:

<sup>1</sup>    RS 415.011.2

<sup>2</sup>    RS 415.01

<sup>3</sup>    RS 415.011

<sup>4</sup>    RS 834.11

**Moniteur**

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 5 à 6
Formation continue 1	Modules: de 1 à 6
Formation continue 2	Modules: de 1 à 6

**Coach**

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 0,5 à 2
Formation continue	Modules: de 0,5 à 1

**Expert (spécialisation)**

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: de 8 à 9
Formation continue	Modules: de 1 à 4

**Expert coach (spécialisation)**

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base	Cours: 2
Formation continue	Modules: de 1 à 2

<sup>2</sup> Les formations abrégées sous forme de cours d'introduction durent de 1 à 4 jours.

<sup>3</sup> Un seul niveau de formation peut en principe être accompli par année civile. La direction de J+S à l'OFSPPO décide des exceptions.

<sup>4</sup> La durée d'enseignement par journée de formation est de 6 heures au moins, et de 3 heures au moins par demi-journée.

*Art. 14, al. 4*

<sup>4</sup> Au cas où une appréciation au sens de l'al. 2, let. c, lui est fournie, la direction de J+S à l'OFSPPO décide si l'admission à une offre de formation des cadres supérieure est subordonnée à d'autres conditions.

*Art. 19*           Reconnaissance de moniteur J+S pour les experts J+S

Les experts J+S reconnus doivent être titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S dans leur sport ou leur discipline et dans leur groupe cible.

*Art. 22, let. c*

*Abrogée*

*Section 5 (art. 25 et 26)*

*Abrogée*

*Art. 27, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 29, al. 1, let. c*

*Abrogée*

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

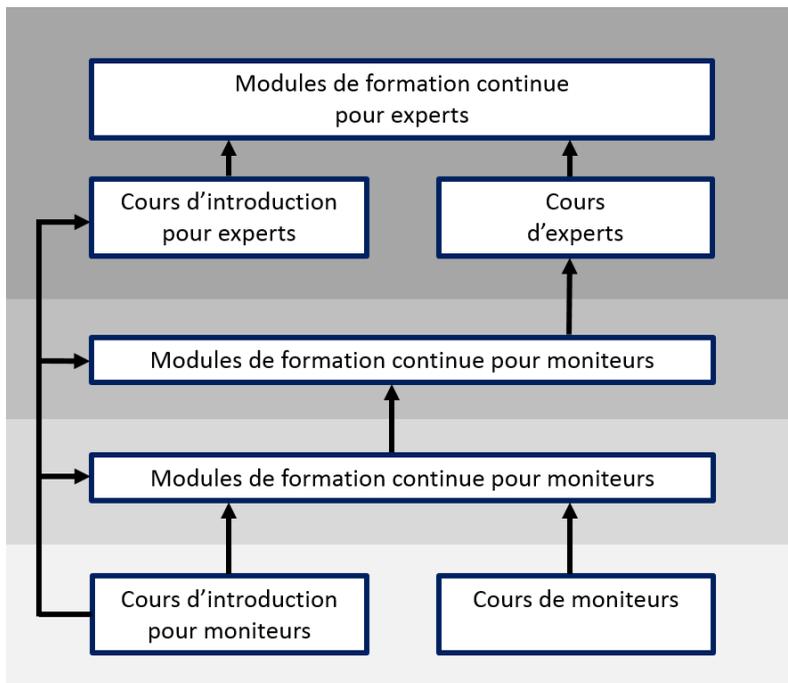
...

Office fédéral du  
sport:

Matthias Remund

## Structure de la formation et de la formation continue

### 1. Formation et formation continue des moniteurs J+S et des experts J+S



Les modules de formation continue permettent de conserver une reconnaissance de moniteur J+S, de recouvrer une reconnaissance de moniteur J+S devenue caduque ou d'approfondir les compétences de moniteur J+S. Les modules de la formation continue 2 font suite à ceux de la formation continue 1.

## 2. Formation et formation continue des coaches J+S

